



Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Régimes de retraite](#) > [Actuariel](#) > letters of credit

[IMPRIMER](#)

L'ARSF est en train
de revoir toutes
les directives de
réglementation de la CSFO,
y compris, mais sans
s'y limiter, les formulaires,
les lignes directrices
et les FAQ.

Les directives de
réglementation existantes
resteront en vigueur
jusqu'à ce que l'ARSF
en publie
de nouvelles.

Suivez la CSFO dans les médias
sociaux



À propos des régimes de
retraite

Actuariel

► Réforme du cadre de
capitalisation de 2018

► Consultations sur les lignes

Lettres de crédit

Depuis le 1er janvier 2013, les employeurs peuvent utiliser des lettres de crédit de soutien irrévocables et inconditionnelles émises par une institution financière répondant à certaines exigences. Ces lettres de crédit ne peuvent être utilisées que pour des paiements rattachés à des déficits de solvabilité qui sont dus après le 1er janvier 2013, afin de couvrir jusqu'à 15 % du passif de solvabilité d'un régime de retraite.

Les lettres de crédit peuvent être utilisées par les employeurs promoteurs de régimes de retraite offrant des prestations déterminées qui sont tenus de faire des paiements spéciaux en vertu de l'alinéa 5 (1) e) ou du paragraphe 12 (2) du [Règlement 909](#) et qui satisfont à toutes les exigences prescrites. Certains régimes de retraite désignés ne peuvent pas utiliser de lettres de crédit.

Un formulaire approuvé par le surintendant a été adopté, et la lettre de crédit et les autres documents nécessaires qui sont soumis au surintendant doivent être accompagnés du [Formulaire 11 : Certificat de lettre de crédit rempli](#).

La lettre de crédit doit :

- contenir les renseignements spécifiés dans le Règlement;
- se conformer aux restrictions concernant la modification de la lettre de crédit;
- être une lettre de crédit de soutien irrévocable et inconditionnelle;
- être payable sur demande au fiduciaire de la caisse de retraite, en fiducie, pour la caisse de retraite (elle ne peut pas être payable à l'employeur);
- avoir une date d'entrée en vigueur identique ou antérieure à la date à laquelle le premier paiement spécial est dû en vertu de l'alinéa 5 (1) e) du [Règlement 909](#) ou à la date à laquelle un paiement est dû en vertu du paragraphe 12 (2) du Règlement 909 (selon le cas);
- avoir une date d'expiration postérieure d'au plus un an à sa date d'entrée en vigueur.

Le total des montants de toutes les lettres de crédit ne peut pas dépasser 15 p. 100 des passifs de solvabilité du régime. (Veuillez noter que cela exclut le passif visé aux alinéas a) à h) de la définition de « passif de solvabilité ».)

directrices actuarielles

► Transferts de valeurs de rachat - Approbation du surintendant

► Financement des régimes de retraite à prestations déterminées

► Lettres de crédit

► Mise à jour trimestrielle sur le niveau estimé de capitalisation de la solvabilité des régimes à prestations déterminées en Ontario

► Mesures temporaires d'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité

Consultations >

Droit de la famille >

Transferts d'actif entre régimes > de retraite

Difficultés financières >

Législation: Loi et règlement >

Comptes immobilisés (FRV et CIRF) >




Mesures d'application >

Autre information sur les régimes de retraite >

Les honoraires et dépenses associés à l'obtention, à la détention, à la modification ou à l'annulation de la lettre de crédit ne sont pas payables sur la caisse de retraite. Toutefois, sous réserve de l'article 22.1 de la LRR, les honoraires et dépenses associés à l'exécution de la lettre de crédit peuvent être payés sur la caisse de retraite.

Demande de paiement

Un fiduciaire doit présenter une demande de paiement à l'émetteur dans de nombreuses circonstances (qui doivent être énoncées dans le contrat de fiducie). Voici les principales circonstances applicables :


- la lettre de crédit ne satisfait pas aux exigences de la LRR et de la réglementation ou à celles de la [Loi de l'impôt sur le revenu \(Canada\)](#) ;
- l'administrateur du régime de retraite ou l'employeur avise le fiduciaire que l'employeur a l'intention de liquider le régime de retraite en vertu du paragraphe 68 (1) de la LRR;
- le surintendant a rendu un ordre de liquidation du régime de retraite en vertu du paragraphe 69 (1) de la LRR;
- l'employeur fait l'objet de procédures de faillite dans le cadre de la [Loi sur la faillite et l'insolvabilité \(Canada\)](#) ;
- une demande ou une requête a été déposée par l'employeur ou contre lui dans le cadre de la [Loi sur les liquidations et les restructurations \(Canada\)](#) ;
- l'employeur n'a pas transmis au fiduciaire de la caisse de retraite une lettre de crédit de renouvellement ou de remplacement au moins 15 jours avant l'expiration de la lettre de crédit, à moins que l'employeur n'ait versé à la caisse de retraite un montant égal à celui de la lettre de crédit. Veuillez noter que le montant de la lettre de crédit peut être réduit uniquement si certaines exigences sont satisfaites.

L'employeur doit payer

Si l'émetteur ne verse pas le montant de la lettre de crédit à la réception de la demande du fiduciaire, l'employeur doit verser immédiatement ce montant à la caisse de retraite. De plus, l'employeur doit aviser par écrit le surintendant du fait que l'émetteur n'a pas versé le montant de la lettre de crédit, et que le montant a été versé à la caisse de retraite.

Distribution des documents relatifs aux lettres de crédit

L'employeur doit transmettre aux fiduciaires de la caisse de retraite une copie de la lettre de crédit (ou de l'avis en cas de renouvellement) dans les situations suivantes :

- lorsqu'une lettre de crédit qui se rapporte à des paiements spéciaux visés à l'alinéa 5 (1) e) du [Règlement 909](#)  est émise, au moins 15 jours avant la date d'échéance du premier versement auquel se rapporte la lettre;

[Politiques des régimes de retraite](#) >

[Administrateurs de régimes](#) >

[Publications et ressources](#) >

[Archives](#) >

[Carrières](#) >

[Avis de mises à jour du PSRR](#) >

[Examens ciblés](#) >

[Explorez la CSFO](#)

[Contactez la CSFO](#) >

 **Avis d'interruption du service en ligne**

Prière de consulter notre [calendrier des interruptions](#) prévues du service pour de plus amples détails.

- lorsqu'une lettre de crédit qui se rapporte à des paiements spéciaux visés au paragraphe 12 (2) du [Règlement 909](#) est émise, au moins 15 jours avant la date d'échéance du versement;
- en cas de remplacement d'une lettre de crédit par une autre, au moins 15 jours avant l'expiration de la lettre de crédit originale;
- en cas de renouvellement d'une lettre de crédit, au moins 15 jours avant la date d'expiration de la lettre de crédit;
- en cas de modification d'une lettre de crédit, au moins 15 jours avant l'entrée en vigueur de la modification.

Avis au surintendant

Dans les cinq jours suivant la réception d'une lettre de crédit initiale, modifiée ou de remplacement ou d'un avis de renouvellement, l'administrateur du régime de retraite doit donner au surintendant :

- une copie certifiée conforme de la lettre de crédit ou de l'avis de renouvellement, selon le cas.
- **le Formulaire 11 : Certificat de lettre de crédit rempli**
- tout autre document accompagnant le certificat de lettre de crédit

Inspection de la lettre de crédit

Des copies de toute lettre de crédit, de tout contrat de fiducie connexe et de tout certificat déposé par l'administrateur du régime de retraite doivent être accessibles aux fins d'inspection par les participants aux régimes de retraite et les autres intervenants conformément à l'article 29 de la LRR.

[Questions et réponses sur les lettres de crédit](#)
[Formulaire 11 : Certificat de lettre de crédit](#)
[Guide de l'utilisateur](#)

[Haut de la page](#)

Page: **3 136** | [Trouver la page:](#)

[CONTACTEZ LA CSFO](#) | [PLAN DU SITE](#) | [AIDE](#) | [ACCESSIBILITÉ](#) | [CONFIDENTIALITÉ](#) | [AVIS IMPORTANTS](#)